

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0199 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.A.S "AUTISME" LE THOLY - 880003918

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) sise 0, VOI COMMUNALE 64, 88530, LE THOLY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reductible de la structure dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) s'élève à 1 989 054,32 € ;

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017, le reste à percevoir par la structure dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) s'élève à 1 825 828,79 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 182 582,88 € ;

Base pérenne reductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
1 989 054,32	163 225,53	1 825 828,79

Soit un prix de journée moyen fixé à 237,16 € ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918).

Fait à Epinal, le **1 5 MARS 2017**

~~P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale~~

~~Valérie BIGENHO-POET~~

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0200 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11 août 1994 autorisant l'IME "CLAIR MATIN" EPINAL géré par l'ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reductible de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) s'élève à 1 173 853,88 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017, le reste à percevoir de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) s'élève à 1 070 747,80 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 107 074,78 € ;

Base pérenne reductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
1 173.853,88	103 106,08	1 070 747,80

Soit un prix de journée moyen fixé à 167,38 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	<b>167,38 €</b>			
FAM	Internat				
	Semi-internat	<b>74,76 €</b>	<b>92,62 €</b>		
Foyer	Internat		<b>0,00 €</b>		
	Semi-internat		<b>167,38 €</b>		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	<b>167,38 €</b>			<b>0,00 €</b>

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473).

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0203 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES - 880780481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10 août 2011 autorisant l'extension de l'IME « CLAIR MATIN » à SAINT-DIE-DES-VOSGES et portant sa capacité de 53 à 70 places – soit 17 places supplémentaires dont la création de 8 places d'internat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2010 modifiant l'agrément de l'IME « CLAIR MATIN » à SAINT-DIE-DES-VOSGES dans la limite autorisée de 70 places : internat porté de 8 à 10 places et semi-internat ramené de 62 à 60 places ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reconductible de la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481) s'élève à 2 002 498,66 € ;

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017, le reste à percevoir de la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481) s'élève à 1 816 646,16 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 181 664,62 € ;

Base pérenne reconductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
2 002 498,66	185 852,50	1 816 646,16

Soit un prix de journée moyen fixé à 168,25 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	168,25 €		18,00 €	
	Semi-internat	168,25 €			
FAM	Internat	74,76 €	93,49 €		
	Semi-internat	74,76 €	93,49 €		
Foyer	Internat		168,25 €		
	Semi-internat		168,25 €		
ESAT + Foyer	Internat	168,25 €			3,52 €
	Semi-internat	168,25 €			3,52 €
ESAT	Internat	168,25 €			3,52 €
	Semi-internat	168,25 €			3,52 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481).

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

~~P/Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale~~  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0202 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME (880781232) sise 13, R DE LA FORET, 88120, SAINT-AME et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1995 autorisant la création d'une section pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique, au sein de l'IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME ;
- VU l'arrêté en date du 19/01/2011 portant modification de l'agrément de l'IME "CLAIR MATIN" de ST-AME géré par l'ADAPEI des Vosges ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reductible de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME – 880781232 s'élève à 1 460 899,58 € ;

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017, le reste à percevoir la de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME – 880781232 s'élève à 1 330 000,29 € et fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 133 000,03 € ;

Base pérenne reductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
1 460 899,58	130 899,29	1 330 000,29

Soit un prix de journée moyen fixé à 211.79 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	<b>211,79 €</b>			
FAM	Internat				
	Semi-internat	<b>74,76 €</b>	<b>137,03 €</b>		
Foyer	Internat		<b>0,00 €</b>		
	Semi-internat		<b>211,79 €</b>		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	<b>211,79 €</b>			<b>3,52 €</b>
ESAT	Internat				
	Semi-internat	<b>211,79 €</b>			<b>3,52 €</b>

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232.

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

~~P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale~~

~~Valérie BIGENHO-POET~~

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0201 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) sise 0, ALL DE LA VOIVRE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/2008 modifiant l'agrément de l'IME d'Epinal –Section POLYHANDICAP gérée par l'association A.D.A.P.E.I des Vosges par abaissement du seuil de l'âge d'admission des enfants accueillis;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reductible de la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) s'élève à 550 749,04 € ;

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017, le reste à percevoir de la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) s'élève à 505 527,56 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 50 552,76 € ;

Base pérenne reductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
550 749,04	45 221,48	505 527,56

Soit un prix de journée moyen fixé à 291,51 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	<b>291,51 €</b>			
FAM	Internat				
	Semi-internat	<b>74,76 €</b>	<b>216,75 €</b>		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		<b>291,51 €</b>		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	<b>291,51 €</b>			<b>3,52 €</b>
ESAT	Internat				
	Semi-internat	<b>291,51 €</b>			<b>3,52 €</b>

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243).

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

~~Valérie BIGENHO-POET~~



Docteur FLEURY Mario	30 rue des Jardins	DOGNEVILLE – 88000
Docteur GALLIOT Jean-Baptiste	9 allée des Promenades	DEYVILLERS – 88000
Docteur GEROSA Philippe	24bis quai de Dogneville	EPINAL – 88000
Docteur LASAUSSE Bernard	33 rue Thiers	EPINAL – 88000
Docteur RAIDELET Georges	3 rue Marvingt	EPINAL – 88000
Docteur REMY Philippe	6 rue des Corvées	EPINAL – 88000
Docteur THOMAS Bernard	24 rue de Bellevue	EPINAL – 88000
Docteur VILLEMIN Frédéric	14 rue François Blaudez	EPINAL – 88000

#### **CANTON DE GOLBEY**

Docteur JOLY Fabrice	6 place Charles de Gaulle	THAON-les-VOSGES – 88150
Docteur JOLY Jean-Sébastien	6 place Charles de Gaulle	THAON -les-VOSGES – 88150
Docteur MUNSCH Evelyne	2 rue Germain Creuse	GOLBEY - 88190

#### **CANTON DE DARNEY**

Docteur SCHMIDT Hervé	40 rue du Château	MONTHUREUX-sur-SAONE - 88410
-----------------------	-------------------	------------------------------

#### **CANTON DE LE THILLOT**

Docteur JEANPIERRE Alain	3 rue des Breuches	RAMONCHAMP – 88160
Docteur JUPIN Daniel	25 A rue de Lorraine	SAINT MAURICE sur MOSELLE– 88560

#### **CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1**

Docteur COLNE Jean-Marc	Maison médicale 2 rue Colonel Mueth	RAMBERVILLERS - 88700
-------------------------	-------------------------------------	-----------------------

#### **CANTON DE REMIREMONT**

Docteur ANDRIEU Gwenaël	Centre Hospitalier 1, rue Georges Lang	REMIREMONT - 88200
Docteur MALONDRA Daniel	16 avenue Julien Méline	REMIREMONT – 88200
Docteur ROBERT Patrice	7A rue de la Moselotte	SAINT-AME – 88120
Docteur VALENTIN Yann	Centre Hospitalier 1, rue Georges Lang	REMIREMONT - 88200

#### **CANTON DE LE VAL D'AJOL**

Docteur AUPIC Marie-Christine	14 rue Stanislas	PLOMBIERES les BAINS – 88370
Docteur BIHR Noël	1 place de la Brasserie	XERTIGNY – 88220
Docteur CURIEN	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340
Docteur HESLER Claude	100 rue du Canton de Voicieux-Ruaux	PLOMBIERES les BAINS – 8370
Docteur ZIMMERMANN Delphine	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340
Docteur ZIMMERMANN Stéphane	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340

#### **CANTON DE LA BRESSE**

Docteur FROSSARD Marie-Claude	21 bis rue Demangeon	VAGNEY – 88120
Docteur LEROY Régis	2 rue Joseph Remy	LA BRESSE - 88250
Docteur MARQUIS Didier	6 rue Robert Claudel	VAGNEY – 88120

### **ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU**

#### **CANTON DE MIRECOURT**

Docteur BERTHE Christophe	29 rue du fond de Jainveau	MIRECOURT – 88500
Docteur EDGARD Patrick	10 rue Clémenceau	MIRECOURT – 88500
Docteur LEGRAS Gérard	35 rue Germini	MIRECOURT – 88500

#### **CANTON DE NEUFCHATEAU**

Docteur BEURARD Jean-Pierre	10 place Carrière	NEUFCHATEAU – 88300
Docteur BUREL Denis	9 rue Neuve	NEUFCHATEAU – 88300
Docteur PETITFOUR Marc	54 Grand Rue	COUSSEY – 88630

#### **CANTON DE VITTEL**

Docteur BEGIN Jean-Pierre	119 rue Gaston Thomson	CONTREXEVILLE – 88140
Docteur BELLOT Marc-Henri	16 rue de Charmey	VITTEL – 88800
Docteur WILLAUME Christian	464 route de Verdun	VITTEL – 88800

### **ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE**

#### **CANTON DE GERARDMER**

Docteur BASTIEN Patrick	18 boulevard Garnier	GERARDMER – 88400
Docteur CHRIST Jean-Jacques	4 rue de la Promenade	GERARDMER – 88400
Docteur JACQUOT Emmanuel	4 rue de la Promenade	GERARDMER – 88400
Docteur PINZE Laurent	2 route de Guerreau	FRAIZE – 88230

**CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1**Docteur BLUCHE Frédéric  
Docteur WAGNER Philippe32 rue Dauphine  
7 rue de l'OrientSAINT-DIE – 88100  
SAINT-DIE – 88100**CANTON DE RAON L'ETAPE**Docteur FLORENTIN Patrick  
Docteur HEID Jean-MarieMaison médicale du Breuil - 8 Quai Jules Ferry  
Maison médicale du Breuil - 8 quai Jules FerrySENONES – 88210  
SENONES – 88210**MEDECINS SPECIALISTES AGREES****CARDIOLOGIE****CANTON D'EPINAL 2**Docteur ADMANT Philippe  
Docteur CHEVRIER JacquesCHI Emile Durkheim - 3 av. Robert Schumann  
Polyclinique La Ligne Bleue - 9 av. du Rose PoirierEPINAL – 88000  
EPINAL – 88000**CANTON DE NEUFCHATEAU**

Docteur LEMOINE Claude

20 avenue Division Leclerc

NEUFCHATEAU – 88300

**CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1**

Docteur COURVOISIER André

4 rue Charles et Joséphine Linck

SAINT-DIE – 88100

**GYNECOLOGIE****CANTON D'EPINAL 2**

Docteur OREFICE Jacques

Clinique Arc-en-Ciel - 11 avenue du Rose Poirier

EPINAL – 88000

**NEUROLOGIE****CANTON D'EPINAL 2**

Docteur HUTTIN Bernard

CHI Emile DURKHEIM- 3 av. Robert Schumann

EPINAL – 88000

**OPHTALMOLOGIE****CANTON D'EPINAL 2**

Docteur ABRY Florence

Maison de santé Saint Jean – 31 rue Thiers

EPINAL – 88000

**OTHORINOLARYNGOLOGIE****CANTON D'EPINAL 2**

Docteur BARTHEL Jean-Paul

5 avenue du Rose Poirier

EPINAL - 88000

**PNEUMO-PHTISIOLOGIE****CANTON D'EPINAL 2**

Docteur COUVAL Françoise

CHI Emile DURKHEIM - 3 av. Robert Schumann

EPINAL – 88000

Docteur LAMAZE Robert

CHI Emile DURKHEIM - 3 av. Robert Schumann

EPINAL – 88000

**CANTON DE REMIREMONT**

Docteur BAVELELE Zola

Centre Hospitalier 1 rue Georges Lang

REMIREMONT – 88200

**CANTON DE SAINT-DIE 1**

Docteur MARANGONI Eric

Centre Hospitalier -26 rue du nouvel Hôpital

SAINT-DIE des VOSGES – 88100

**PSYCHIATRIE****CANTON D'EPINAL 2**

Docteur SCHANG Alain

149 rue des Soupirs

EPINAL – 88000

**CANTON DE MIRECOURT**

Docteur MORDASINI Marylène

CH Ravenel – 1115 rue Porterat

MIRECOURT – 88500

## RHUMATOLOGIE

### CANTON D'EPINAL 2

Docteur GRANDHAYE Philippe

7 avenue Victor Hugo

EPINAL – 88000

### CANTON DE SAINT-DIE 1

Docteur THIEBAUT Gérard

1 Quai Jeanne d'Arc

SAINT-DIE des VOSGES– 88100

## MEDECINE PREVENTIVE

### CANTON DE SAINT-DIE 1

Docteur CHOPAT Sylvette

285 rue du Closé

SAINT MICHEL sur MEURTHER – 88470

## CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES

### ARRONDISSEMENT D'EPINAL

#### CANTON DE CHARMES

Docteur TOUZET Etienne

2 rue Abbé Pidolot

CHARMES – 88130

#### CANTON DE GOLBEY

Docteur MOUGIN Jean-Louis

103 rue d'Alsace

THAON les VOSGES – 88150

### ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE

#### CANTON DE RAON L'ETAPE

Docteur LECOMTE Bertrand

11 bis rue Emile Haxo

RAON L'ETAPE - 88110

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera transmise aux médecins agréés, au président de l'ordre des médecins des Vosges, à la présidente de l'URPS des médecins Grand Est et au président du Syndicat des médecins des Vosges.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2016-0631 du 1<sup>er</sup> avril 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le 20 MARS 2017

Le Préfet des Vosges

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS